Droits de l'enfant en Colombie

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE

Droits de l'enfant en Colombie

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE

Sommaire

QUESTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT PAR LA COLOMBIE

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR L'ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE (OMCT) 7

Généralités 7

OBSERVATIONS GÉNÉRALES 9

APPLICATION DE QUELQUES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION 11

DONNÉES FACTUELLES 18

Atteintes au droit à la vie 18

Torture et autres traitements cruels ou inhumains 19

Autres atteintes à l'intégrité physique ou psychologique 20

Atteintes à la liberté personnelle 21

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 22

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : COLOMBIE 25

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION 27

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

25e session – Genève, 18 septembre - 6 octobre 2000

Question de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Colombie

Recherche et rédaction : Fernando Mejia
Directeur de la publication : Eric Sottas

Version originale espagnole

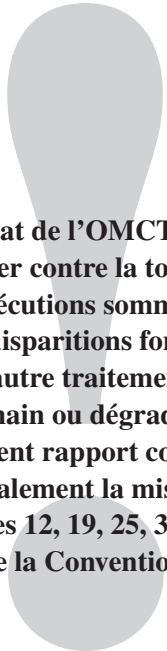

Le mandat de l'OMCT étant de « lutter contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant », le présent rapport concerne fondamentalement la mise en œuvre des articles 12, 19, 25, 37, 39 et 40 de la Convention.

Rapport présenté par l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT)

Généralités

La Colombie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur en février 1991, ainsi qu'à d'autres instruments juridiques universels et régionaux[1], qui statuent sur, et protègent, les droits fondamentaux de l'enfant et obligent l'Etat à assurer sa protection.

La Constitution prévoit l'application préférentielle sur le territoire colombien des dispositions de la Convention relatives aux droits de l'enfant et de l'ensemble des instruments ratifiés par l'Etat, lesquels constituent une source d'interprétation juridique, y compris pour la Constitution elle-même[2].

Avant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Colombie avait déjà établi divers mécanismes institutionnels spécifiquement consacrés à la protection de l'enfant et de l'adolescent. La question de la reconnaissance, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant se retrouve, en outre, dans diverses lois adoptées, pour certaines, avant la ratification de la Convention.

Parmi ces lois figurent le *Código del Minor (Decreto Ley 2737, de 1989)* (Code du mineur, Décret Loi 2737, de 1989) et d'autres lois ultérieures relatives aux obligations alimentaires, à l'attention personnelle accordée à l'enfant et au régime des visites (Loi 25, de 1992) ; au recrutement et au service militaire (Loi 294, de 1996) ; aux mesures de prévention, de réparation et de sanction de la violence au sein de la famille (Loi 48, de 1992) ; au Registre national de protection de la famille (Loi 311, de 1996) ; à la commission de délits sexuels (Loi 360, de 1997).

1 - Parmi ces autres instruments internationaux, la Colombie est également partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, la Colombie est partie à divers instruments juridiques régionaux, dont la Convention américaine des droits de l'homme, la Convention américaine pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence contre la femme et la Convention interaméricaine pour prévenir et sanctionner la torture. La Colombie a aussi accepté les Conventions de Genève de 1949, sur l'application du droit international humanitaire avec leurs Protocoles additionnels respectifs.

2 - Constitución Política, article 93.

Différentes dispositions de la Constitution se réfèrent également, de façon expresse, aux droits de l'enfant qu'elles reconnaissent et protègent pleinement, stipulant de plus qu'il s'agit de droits supérieurs à ceux des autres[3].

Récemment aussi, la Colombie a adopté des lois qui élargissent le cadre juridique de protection de l'enfant face à des actes illicites graves tels que le génocide, la disparition forcée, le déplacement forcé et la torture[4], ainsi que le nouveau Code Pénal[5], qui doit entrer en vigueur en juillet 2001.

Le Secrétariat international de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) note, entre autres points importants, que ces lois aggravent les sanctions liées à certains faits illicites commis à l'encontre des personnes protégées par l'article 1 de la Convention.

Par ailleurs, conformément à la Constitution, en cas d'actes illicites commis à l'encontre d'une personne en violation des droits ou des garanties constitutionnelles, l'ordre d'un supérieur n'écarte pas la responsabilité de la personne exécutante[6]. En outre, toute personne naturelle ou juridique peut solliciter de l'autorité compétente l'application des sanctions pénales ou disciplinaires découlant de la conduite des autorités[7].

Nonobstant ce qui précède, il convient de souligner que dans le cas des auteurs de faits illicites ayant agi sur l'ordre d'un supérieur, la Constitution elle-même exclut l'application de la loi précitée pour les militaires et stipule que dans ce cas, seule la responsabilité du donneur d'ordre est engagée (article 91).

A ce sujet, l'OMCT attire l'attention du Comité sur les conséquences de cette loi concernant l'impunité des militaires responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En effet, souvent les personnes protégées par la Convention se trouvent victimes de ces violations.

Sans préjudice de ce qui a été dit dans le paragraphe ci-dessus, l'OMCT estime cependant – comme elle l'a déjà exprimé dans le rapport précédent (1994) – que la Colombie dispose d'un solide cadre juridique et institutionnel qui, si son contenu et ses fins s'appliquaient effectivement, pourrait permettre une protection efficace des enfants.

3 - Constitución Política, article 44.

4 - Loi 589, du 6 juillet 2000. Elle dispose que les peines doivent être aggravées lorsque la victime de l'un ou l'autre des délits auquel la loi se réfère est un mineur âgé de moins de 18 ans.

5 - Loi 599, du 6 juillet 2000. Code Pénal.

6 - Constitución Política, article 91.

7 - Constitución Política, article 92.

Observations générales

Toutefois, l'OMCT constate que, durant ces dernières années, la situation des enfants colombiens s'est considérablement dégradée, sans pour cela que la réponse étatique et gouvernementale ne se soit traduite en une protection réelle et efficace.

Dans son rapport de 1998, le Bureau du Médiateur estimait à 22 millions, sur un total de 40 millions d'habitants, le nombre de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté, arrivant à la conclusion que l'Etat n'assumait pas son devoir de garantir un revenu minimum vital[8]. D'autre part, on estime que sur « près de 17 millions de mineurs âgés de moins de 18 ans, 6 500 000, c'est-à-dire approximativement 40 %, se trouvent en situation de pauvreté, dont 1 200 000, soit 17%, vivent dans la misère »[9] (notre traduction).

Ces chiffres laissent transparaître les différences existant dans la distribution de la richesse nationale, y compris eu égard à la propriété de la terre, source de diverses formes de violence[10].

Cette évolution est elle-même à l'origine de la violation grave et sans cesse croissante des droits économiques, sociaux et culturels, comme le démontrent plusieurs institutions, dont le Bureau du Médiateur selon lequel, en 1998, « (…) près de deux millions et demi de garçons et de filles âgés de moins de 18 ans effectuaient des tâches souvent trop lourdes pour leur âge […], travaillant plus de 50 heures par semaine (...) », tandis que, dans le domaine de l'éducation, « (…) le taux d'analphabétisme est passé de 6,5 % à 13 % » et que, en matière de santé, le système de santé publique couvre à peine « (…) 57 % de la population » (notre traduction).[11]

Par ailleurs, les conditions de vie de l'enfant se sont considérablement dégradées en raison du conflit armé. En effet, l'intensification du conflit, l'augmentation des violations des droits de l'homme, la création de zones spéciales d'ordre public, la progression de ce que

8 - Defensoría del Pueblo. VI Informe anual del Ciudadano Defensor del Pueblo al Congreso de Colombia 1998. Bogotá 1998. p.16.

9 - *"los casi 17 millones de menores de 18 años, 6'500'000, esto es el 40% aproximadamente se encuentran en situación de pobreza y entre ellos 1'200'000 viven en situación de miseria, es decir el 17%"*. El Tiempo. Los niños y las niñas de la guerra. Agosto 31 del 2000. (Departamento Nacional de Planeación (1999) Estado de los Derechos de la infancia a 1998)

10 - Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations et recommandations. E/C.12/1995/12 § 7.

11 - *"(…) cerca de dos millones y medio de niños y niñas menores de 18 años realizan trabajos en ocasiones excesivos para su edad […] laborando más de 50 hors semanales (…)"* - *"(..) analfabetismo pasó del 6.5% al 13%"* - *"(…) al 57% de la población"*. Defensoría del Pueblo, op. cit., p. 16.

l'on a appelé le "projet" paramilitaire, les effets des mesures contre la lutte anti-drogue et les autres types de mesures à caractère politique ou d'intérêt économique, tous ces facteurs sont à l'origine du déplacement de centaines de milliers de personnes.

Notons, cependant, que malgré les divergences d'estimations réalisées par les organisations ou institutions concernant le nombre total de victimes, il y a unanimité de ces dernières sur le fait que la majorité des personnes déplacées sont âgées de moins de 18 ans. Elles estiment à près de 920 000 le nombre de déplacés en 1997, dont "plus de 60 % sont âgés de moins de 18 ans, ce qui représente environ 553 000 garçons et filles" (notre traduction).[12]

De nombreuses familles se voient privées des ressources vitales les plus basiques, en particulier dans les zones rurales[13]. Des milliers d'enfants sont également affectés de façon plus directe par de nombreuses et graves atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté personnelle.[14]

L'enrôlement des personnes âgées de moins de 18 ans constitue une pratique répandue parmi les groupes paramilitaires : les mineurs représentant dans certains cas environ 50 % des effectifs. D'autre part, comme l'a aussi constaté le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les groupes de guérilla "(...) ont continué d'enrôler des mineurs de moins de 15 ans. Dans la "zone démilitarisée", les FARC ont recruté des enfants dès l'âge de 12 ans (...)".[15]

Bien que les protagonistes de la lutte armée aient nié à plusieurs reprises la présence d'enfants dans leurs rangs, certains d'entre eux ont reconnu, ces dernières années, avoir enrôlé des enfants, même si pour certains il s'agissait de se justifier. Ainsi en 1999, des membres de l'ELN auraient déclaré "qu'ils rendaient un grand service à l'Etat en accueillant des orphelins vivant dans des conditions de vie inhumaines" et affirmé qu'ils les protégeaient "contre les opérations des services de renseignements des forces armées." (notre traduction)[16]

12 - *"más del 60% son menores de 18 años, cerca de 553.000 niños y niñas"*. Defensoría del Pueblo, ibid., p. 229.

13 - Entre 1996 et 1999, environ 90'000 familles de souche rurale auraient abandonné 3'000'000 hectares de terre. COHDES. Boletín Número 30, Julio 27 del 2000.

14 - « Parmi les assassins, les mutilés, les séquestrés, les déplacés et ceux qui sont recrutés par les groupes armés, près d'un million de mineurs sont victimes de la guerre en Colombie". Revue Cambio. Juillet 19 26, 1999.

15 - Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Bureau en Colombie. E/CN.4/2000/11 § 90. 9 mars 2000.

16 - *"le hacían un gran favor al Estado recibiendo huérfanos en condiciones infrahumanas" – "frente a opereaciones de inteligencia de las fuerzas armadas"* Los niños de la guerra. Revue Cambio. Juillet 19-26, 1999.

Dans tous les cas, et indépendamment des causes d'adhésion d'enfants - filles ou garçons - et d'adolescents à l'un ou l'autre groupe armé du conflit, il est indubitable que l'enfant colombien est une victime du conflit armé. Il est, soit la cible des activités menées par l'un ou l'autre groupe, soit il se voit transformé en instrument de guerre pour la fabrication ou la détection de mines, pour la recherche de renseignements, pour les activités de séquestration, pour les attentats, comme guide, messager, vigile, etc.

Dans ce sens, nous noterons que, selon les enquêtes réalisées auprès de 180 enfants liés au conflit, 18 % d'entre eux ont tué au moins une fois ; 60 % ont été témoins de meurtres ; 78 % ont été témoins d'enlèvements ; 13 % ont été enlevés et 40 % ont ouvert le feu sur quelqu'un[17].

Application de quelques dispositions de la Convention

L'OMCT souhaite attirer l'attention du Comité sur certains aspects ponctuels liés à l'application des articles 37 et 40 de la Convention.

Article 37(a) : *Les Etats parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Il est regrettable que le rapport de l'Etat réduise le problème exclusivement à l'assistance juridique aux mineurs privés de liberté et à la légalité des procédures juridiques pour sa défense (CRC/C/70/Add.5, § 404 - 408).

Dans son rapport précédent (CRC/C/8/Add.3), l'Etat n'avait pas non plus examiné la question, étant donné qu'il avait privilégié l'examen du sujet en relation avec la violence au sein de la famille et sociale, omettant toute observation concernant la pratique de la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants par les agents de l'Etat.

En outre, à l'exception de ce qui a été mentionné dans les paragraphes 139, 140 et 147 du rapport CRC/C/8/Add.3, aucun des deux rapports ne fait référence aux procédures et aux sanctions principales et supplétives

17 - Ibidem.

applicables aux agents de l'Etat, civils, policiers ou militaires, responsables d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Etant donné la perpétration continue de ces actes, l'OMCT considère que sans information appropriée sur ce sujet, le Comité ne peut évaluer sérieusement la volonté ou la capacité de l'Etat à accorder une protection efficace aux garçons, aux filles et aux adolescents.

Eu égard à l'absence d'informations appropriées et rappelant, en outre, les recommandations du Comité et d'autres instances à ce propos, le Comité devrait demander à l'Etat colombien de lui fournir une information complète et précise sur les mesures adoptées pour prévenir ou empêcher les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; pour empêcher que des groupes armés ne perpètrent de tels actes ; pour, enfin, que les auteurs, les complices actifs ou passifs de ces actes, y compris les autorités ou agents de l'Etat et du gouvernement, soient sanctionnés réellement et de façon efficace par la justice ordinaire.

L'Etat devrait informer également le Comité des ressources juridictionnelles dont disposent les victimes de la torture, y compris les recours pour obtenir réparation ou indemnisation. L'Etat devrait aussi informer le Comité de la période durant laquelle il est possible de demander à l'Etat de sanctionner les auteurs de torture, ainsi que des mesures probatoires auxquelles la victime peut avoir recours.

Article 37(b) : *Les Etats parties veillent à ce que : b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.*

Malgré l'existence de règles précises reprenant la disposition ci-dessus mentionnée, diverses informations de plusieurs organisations révèlent que la détention « préventive », en particulier d'enfants des deux sexes et d'adolescents vivant dans la rue, est une pratique relativement courante, souvent motivée par de simples soupçons, de soi-disant informations secrètes, des enquêtes présumées ou par le simple arbitraire des agents.

Ces mêmes informations signalent qu'en pareils cas, l'arrestation ne figure souvent pas dans les registres appropriés. De même, bien que souvent soit appliquée la privation de liberté pour de courtes périodes, l'existence de plusieurs cas de détention, pour des périodes plus longues que celles autorisées par la loi, a été constatée. Or non seulement cette pratique représente, dans plusieurs cas, une transgression de la loi constitutionnelle qui prévoit que la personne détenue doit être mise à disposition du juge compétent dans les 36 heures suivant son arrestation[18], mais elle semble aussi être fondée sur la flexibilité offerte par le Code du mineur[19]. Souvent, également, les enfants des deux sexes et les adolescents placés en détention préventive sont incarcérés avec des adultes.

Par ailleurs, dans plusieurs cas et indépendamment de la durée de détention, les enfants des deux sexes et les adolescents placés en détention préventive subissent divers types de menaces et de mauvais traitements physiques et/ou psychologiques. Ces situations se trouvent parfois aggravées par la pratique d'abus sexuels de la part d'agents de l'Etat ou de codétenus adultes.

Article 37(c) : *Les Etats parties veillent à ce que : c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles.*

Les mesures que l'Etat affirme avoir adoptées, y compris dans le cas des mineurs coupables de délits liés au trafic de drogue et au terrorisme, ainsi que les dispositions du Code du mineur,[20] semblent coïncider avec l'article 37(c).

Néanmoins, l'OMCT s'inquiète de ce que ces mesures semblent manquer de l'efficacité nécessaire dans le cadre de la « détention préventive » qui, comme observé précédemment, représente une pratique relativement fréquente, impliquant la réclusion temporaire des mineurs avec des adultes.

18 - Article 28, Constitución Política.

19 - "*Los menores deberán ser puestos a disposición del Juez o autoridad competente el primer día hábil siguiente a la fecha de su aprehensión.*" Artículo 184, Código del Menor.

20 - "*El menor privado de su libertad recibirá un tratamiento humanitario, estará separado de los infractores mayores de edad y tendrá derecho a mantener contacto con su familia*" Artículo 16, Código del Menor.

Sans préjudice de la valeur des mesures adoptées vis-à-vis du traitement infligé aux mineurs privés de liberté (CRC/C/70/ Add.5, § 404 – 408), l'OMCT est préoccupée par le fait que le rapport de l'Etat ne mentionne aucune information sur les conditions d'internement des mineurs, en particulier sur les questions suivantes :

a) sécurité interne – externe des centres d'internement ;

b) formation du personnel ;

c) séparation des mineurs placés en détention préventive et des condamnés ;

d) éducation, formation professionnelle, activités récréatives ;

e) assistance médicale et en odontologie ;

f) soutien psychologique ;

g) infrastructure disponible et nombre d'internés.

Article 37(d) : *Les Etats parties veillent à ce que : d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.*

Article 40 (2)(b) : *A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier : b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.*

Selon l'OMCT, les dispositions de la Convention pourraient être effectivement garanties si les lois existantes[21], auxquelles font allusion les rapports CRC/C/8/Add.3 et

21 - *Igual que en todos los procesos, en aquellos donde se involucre a un menor se respetarán las garantías procesales consagradas en la Constitución y ne las leyes, especialmente las que se refieren a la presunción de inocencia, al derecho de defensa y a ser informado de las circunstancias de su aprehensión.* Artículo 164, Código del Menor.

CRC/C/70/Add.5, étaient réellement appliquées, et en particulier si les dispositions de la Constitution[22] étaient réellement appliquées. Malheureusement, il subsiste en Colombie un écart important « (…) entre les lois adoptées pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et l'application pratique de ces lois dans la situation qui est aujourd'hui celle d'un grand nombre d'enfants (…). »[23]

Durant ces dernières années, la criminalisation de divers comportements sociaux, en particulier de l'expression pacifique du mécontentement social, a généré une tendance à la répression souvent indiscriminée.

C'est dans ce cadre que la détention extrajudiciaire d'enfants et d'adolescents, de même que la « rétention », sont des mesures régulièrement appliquées, sans qu'aucune mention ne soit portée sur les registres appropriés. En outre, les sujets sont détenus à l'isolement et sont privés du droit d'informer leur famille ou les autorités compétentes. C'est dans ces circonstances, également, que les enfants et les adolescents se retrouvent soumis à des menaces, à des mauvais traitements physiques et psychologiques, voire dans certains cas, à des agressions de nature sexuelle.

Article 40(2)(b)(iii) : *A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier : b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au le moins droit aux garanties suivantes : iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux.*

Bien que, selon les normes en vigueur, les personnes de moins de dix-huit (18) ans ne soient pas considérées comme pénalement responsables[24], l'OMCT ne dispose d'aucune

22 - "*El debido proceso se aplicara a toda clase de actuaciones judiciales y administrativas. Nadie podra ser juzgado sino conforme a leyes preexistentes al acto que se le imputa, ante juez o tribunal competente y con observancia de la plenitud de las formas propias de cada juicio. En materia penal, la ley permisiva o favorable, aun cuando sea posterior, se aplicara de preferencia a la restrictiva o desfavorable. Toda persona se presume inocente mientras no se la haya declarado judicialmente culpable. quien sea sindicado tiene derecho a la defensa y a la asistencia de un abogado escogido por el, o de oficio, durante la investigacion y el juzgamiento; a un debido proceso publico sin dilaciones injustificadas; a presentar pruebas y a controvertir las que se alleguen en su contra; a impugnar la sentencia condenatoria, y a no ser juzgado dos veces por el mismo hecho. Es nula, de pleno derecho, la prueba obtenida con violacion del debido proceso*. Articulo 29, Constitución Polítca."

23 - Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Colombie. 15/02/95. CRC/C/15/Add.30.

24 - Artículo 165, Código del Menor.

information permettant d'affirmer que cette règle est effectivement appliquée aux mineurs accusés en tant qu'auteurs ou pour complicité dans les affaires de terrorisme et de trafic de drogue.

Ces types de délit servent souvent de prétexte pour justifier la détention ou la mise en examen, et ce même en l'absence de preuves ou d'éléments probatoires suffisants. Ces deux types de délit font, en outre, l'objet d'une enquête et de procédures spéciales dont la conformité avec les garanties constitutionnelles en la matière reste confuse.

En effet, dans son rapport, l'Etat n'entre pas en matière sur cette question et n'explique pas non plus quelle instance est compétente pour juger les cas des personnes protégées par la Convention. Par conséquent, il conviendrait que l'Etat fournisse au Comité des informations pertinentes à ce sujet, y compris des données précises quant au nombre de personnes mineures de moins de 18 ans se trouvant actuellement en détention, en cours de jugement ou quant à celles ayant été condamnées pour ces délits, tout en indiquant quelle a été l'instance saisie pour juger ces affaires.

Article 40(2)(b)(iv) : *A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier : b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité.*

Dans son état actuel, la législation colombienne laisse à penser que ce droit de l'enfant, tel qu'énoncé ci-dessus, est protégé, pour le moins, du point de vue juridique.

Néanmoins, en réalité, la protection de ce droit reste lettre morte. En témoigne la pratique fréquente d'actes de torture et autres formes de violence physique et psychologique à l'encontre de personnes détenues ou "sous arrestation temporaire", y compris des mineurs de moins de 18 ans, aux seules fins de les pousser à s'avouer coupables ou à faire des déclarations à leur encontre ou à la charge de tierces personnes.

Par ailleurs, il n'existe pas de preuve certaine quant à savoir si, dans la pratique, le système judiciaire refuse la valeur probatoire des

aveux ou déclarations d'un mineur devant les autorités administratives (policières).

Article 40(2)(b)(v) : *A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier : b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi.*

Les rapports CRC/C/70/Add.5 et CRC/C/8/Add.3 relèvent l'existence d'une juridiction spéciale compétente pour connaître les infractions et délits commis par des personnes mineures âgées de moins de 18 ans.

Cependant, ces mêmes rapports omettent de spécifier les recours que peuvent exercer ces personnes, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs représentants, pour s'opposer à une décision ou à une résolution judiciaire. Cette omission est particulièrement notable dans le cas où cette décision ou résolution implique l'application de mesures qui affectent ou privent le mineur de son milieu familial ou social, l'application de mesures d'internement, etc.

Il conviendrait donc que le Comité demande à l'Etat de lui fournir des informations concrètes sur cette question et en particulier sur : a) les recours existant ; b) l'instance compétente pour connaître ces recours ; c) les conditions requises pour exercer ces recours ; et, d) le délai dans lequel l'autorité doit se prononcer sur ces recours.

Données factuelles

La gravité de la situation des droits de l'enfant en Colombie – atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et psychologique – est telle, que l'OMCT a préféré ne citer dans ce rapport, à titre illustratif, que quelques cas de ceux qu'elle a enregistrés. Il s'agit de cas ayant motivé l'intervention directe de l'OMCT auprès des autorités colombiennes et d'autres instances, ou ayant été rendus publics sous forme d'appels urgents, comme indiqué ci-après.

Atteintes au droit à la vie

Le 15 août 2000[25], au lieudit "La Pica", zone rurale de Pueblo Rico, département d'Antioquia, les troupes de l'armée colombienne ont assassiné **Paula Andrea Arboleda** (7 ans), **Harold Giovanny Tabares** (7 ans), **Alejandro Arboleda** (10 ans), **Marcela Sánchez** (6 ans), **David Ramirez** (9 ans) et **Gustavo Isaza Carmona** (11 ans). Quatre enfants ont également été gravement blessés dans les mêmes circonstances. Les victimes participaient à une excursion scolaire et, selon divers témoignages, les faits ont eu lieu dans un endroit dont la topographie permettait de reconnaître sans problème qu'il s'agissait de mineurs.

Le 11 février 2000, à 8h15, à Gibraltar, au nord de Santander, les forces colombiennes de la police et de l'armée ont attaqué 450 indigènes appartenant à la communauté d'U'wa, parmi lesquels se trouvaient de nombreux mineurs. L'attaque avait pour but de déplacer la population par la force. A cette occasion, 3 enfants indigènes ont trouvé la mort et de nombreux autres souffrent de contusions et de blessures.

Le 13 décembre 1998[26], à Santo Domingo y Flor Amarilla, département d'Arauca, ***cinq (5) enfants*** [et quinze adultes] ont perdu la vie et plusieurs autres ont été gravement blessés, suite à une attaque aérienne dirigée par les troupes de la XVIII^{e} Brigade des forces armées colombiennes, dans le cadre d'une action présumée de contre-guérilla. Le 22 décembre 1998, une attaque similaire a été lancée par les troupes de la même XVIII^{e} Brigade, contre les communautés rurales de Santo Domingo, Caño Verde et Caño Limón, dans le département d'Arauca.

25 - OMCT. Cas COL 170800.EE, 17 août 2000.
26 - OMCT. Cas COL 281298, 28 décembre 1998.

Le 22 avril 1997[27], dans la communauté de la Sortija, municipalité d'Ortega située dans le département de Tolima, le jeune indigène **William Hugo Ducuara**, âgé de 17 ans, a été assassiné par le sergent Jesús Antonio Marulanda Bedoya, commandant du commissariat de la police nationale de la commune de Ortega. C'est dans les mêmes circonstances qu'est décédé Mr Medardo Ducuara Leyton, dirigeant indigène et oncle du jeune William Hugo, et qu'a été blessée M^me^ Clara Ducuara, la mère de ce dernier.

Le 23 septembre 1996[28], des membres présumés des forces armées ont arrêté et assassiné le jeune **Eluterio Ballen**, âgé de 17 ans, résidant à Guatimbolo, municipalité d'Icononzo, département de Tolima. Peu avant son arrestation, des troupes terrestres et des forces aériennes de la X^e^ Brigade de l'armée avaient lancé une attaque aveugle contre les habitants de la zone de Guatimbolo, municipalité d'Icononzo, département de Tolima.

Torture et autres traitements cruels ou inhumains

14 avril 2000[29], à Hato Nuevo, municipalité de Carmen de Bolívar, plusieurs enfants et adolescents ont été contraints d'assister à l'assassinat, puis à l'écartèlement de leurs parents et voisins (13 personnes au total). Les faits ont été commis par des éléments paramilitaires qui, selon le témoignage de quelques survivants, ont pénétré dans les maisons des victimes, les en ont fait sortir, puis ont procédé publiquement à leur exécution et à leur écartèlement.

Le 21 mai 2000, dans la municipalité de Cajibío, à Cauca, les enfants du couple Palta Morales, **trois enfants en bas âge** ont été obligés à assister à l'assassinat de leurs parents, Francisco Palta Muñoz et María Eugenia Morales. Cet assassinat a été perpétré par une vingtaine d'hommes fortement armés qui se sont présentés comme des paramilitaires. Ces faits coïncident avec la présence dans cette zone de membres du bataillon « Pichincha » de la III^e^ Brigade de l'armée, dont le quartier général se trouve à Cali. Il s'agit d'une unité militaire accusée d'être liée aux paramilitaires.

En décembre 1996 à San Luis de Palenque, département de Casanare, **six (6) enfants en bas âge**, fils de M^me^ Jair Gualdron, ont été contraints à assister à la mort de leur mère et de deux autres personnes.

27 - OMCT. Cas COL 300497, 30 avril 1997.
28 - OMCT. Cas COL 270996.EE, 27 septembre 1996.
29 - OMCT. Cas COL 101296, 10 décembre 1996.

L'assassinat a été commis par des membres présumés de la coopérative de sécurité "Renacer Ltd" (un groupe institué sous l'égide du décret 356 de 1994, légalisant les groupes de surveillance et de sécurité appelés "Convivir"). Ce même groupe avait été dénoncé pour harcèlement et menaces proférées, durant plusieurs mois, à l'encontre des résidents de la commune de San Luis de Palenque y de Trinidad, département de Casanare.

Autres atteintes à l'intégrité physique ou psychologique

Les 24 et 25 juin 2000[30], dans la municipalité de Cubará, département de Boyacá, **plusieurs enfants indigènes ont été blessés**, certains d'entre eux gravement, après une attaque brutale de la police contre des membres de la communauté indigène d'U'wa, des paysans et des ouvriers.

Le 8 juillet 2000[31], à Unión, San José de Apartado, Antioquia, de présumés paramilitaires ont réuni la population, l'ont interrogée et menacée de *"tuer"* les enfants et les femmes. Ils ont ensuite ouvert le feu sur les hommes présents, tuant six membres de la communauté de Paz de San José de Apartadó. Finalement, ils ont menacé les autres personnes en leur disant qu'ils leur accordaient *"20 jours pour déserter toute la zone"*, les prévenant que sinon ils en finiraient avec elles. Tous les rapports mentionnent la présence d'un hélicoptère de l'armée nationale qui survolait les lieux pendant les faits, survenus quelques heures seulement après la signalisation de la présence, dans les environs, de membres présumés de la Brigade XVII de l'armée.

En septembre 1999, au nord de Tolima, le groupe paramilitaire Autodefensas Unidas de Colombia (AUC), déclarait objectifs militaires les membres de diverses organisations de la région. Le groupe paramilitaire a menacé tout particulièrement de tuer les fils et les filles des dirigeants et membres des organisations sociales, communautaires, etc.

Le 11 avril 1998, à El Pinar, municipalité de Bello, département de Antioquia, une trentaine d'enfants, dont plusieurs âgés de moins de 10 ans, ont été sévèrement maltraités par les forces de l'ordre lors de l'expulsion de 120 familles déplacées qui avaient occupé un lotissement privé. L'ordre d'expulsion avait été donné par le maire de la municipalité de Bello. Lors de l'expulsion, plusieurs enfants ont été maltraités ; ces

30 - OMCT. Cas COL 300600, 30 juin 2000.
31 - OMCT. Cas COL 120700, 12 juillet 2000.

derniers ont eu besoin d'assistance médicale en raison d'une intoxication causée par les gaz lacrymogènes.

En octobre 1998, lors d'une grève nationale des travailleurs de l'Etat, "les forces publiques ont violemment attaqué les travailleurs qui occupaient pacifiquement les bureaux du Ministère du travail. Ils ont roué de coups et blessé les travailleuses enceintes ainsi que les enfants qui accompagnaient leurs parents."

En décembre 1996[32], à Villavicencio, département de Meta, des membres présumés de groupes paramilitaires ont menacé de mort ***deux enfants de cinq (5) ans***, fils et neveu de Mr Carlos Alfonso Baquero Jimenez. Ces menaces de mort, proférées également contre Mr Baquero Jimenez et d'autres membres de sa famille, ont été dénoncées. Cependant, jusqu'à ce jour, nul ne sait si les responsables, ou certains d'entre eux ont été arrêtés ou accusés pour ces faits.

Atteintes à la liberté personnelle

Le 23 avril 2000, sur la route entre Yondó et Barrancabermeja, un groupe présumé de paramilitaires fortement armés a arrêté plusieurs personnes, dont des enfants : **Daniel Herrera** (12 ans), **Alfonso Herrera** (7 ans), **Diana Herrera** (5 ans), **Gustavo Casteyón** (1 an et demi) et **Deryan González** (13 ans). Les enfants et les adultes arrêtés ont été conduits en un lieu inconnu jusqu'à ce jour.

Le 26 février 2000, à Medellin, les adolescents **Yelson Giraldo** et **Anhorak Sossa**, ont été illégalement détenus, avec d'autres personnes, au terme d'une marche pacifique. Les jeunes avaient pris part à la marche, à laquelle participaient différents secteurs sociaux. Au moment où la marche se terminait, les agents de police ont poursuivi les participants, ont frappé et blessé plusieurs d'entre eux. Il semble que les deux mineurs ont été libérés par la suite, après avoir été maintenus en détention au-delà des délais prévus par la loi.

32 - OMCT. Cas COL 051296, 5 décembre 1996.

Conclusions et Recommandations

L'Etat de Colombie a réalisé des progrès importants dans le domaine législatif et institutionnel. Il a mis sur pied divers programmes d'assistance, de réhabilitation et de réinsertion des enfants et des adolescents affectés par la violence ; il a agi de même en faveur des mineurs délinquants. Néanmoins, l'insuffisance des recours, le manque de coordination inter-institutionnelle entre les politiques et les programmes, rendent son cadre juridique et institutionnel incapable, du moins jusqu'à maintenant, de répondre de façon efficace et appropriée aux nécessités de protection de l'enfant.

Le Comité devrait - eu égard aux graves violations des droits de l'homme telles que les assassinats, la torture, les disparitions forcées, les menaces de mort, les séquestrations, etc., qui affectent les enfants - exiger de l'Etat qu'il lutte concrètement contre ces actes en procédant à des enquêtes effectives et impartiales, et qu'il applique de sévères sanctions aux responsables.

Le Comité devrait prier instamment l'Etat d'adopter et d'appliquer des mesures pour lutter contre les facteurs responsables du déplacement forcé de la population, pour identifier et sanctionner les auteurs et pour apporter une assistance efficace aux enfants victimes de cette pratique.

Le Comité doit également insister pour que l'Etat déploie des efforts concrets pour assurer efficacement la protection des mineurs qui travaillent et pour lutter contre le travail des enfants. En ce sens, l'Etat devrait également adopter des mesures visant à empêcher que les mineurs victimes de déplacement interne en raison du conflit armé soient l'objet d'exploitation sexuelle et/ou dans le travail.

Le Comité se doit d'exhorter l'Etat à veiller efficacement au respect de l'ensemble des droits humains de l'enfant, en assurant le fonctionnement efficace des institutions existantes et la coordination inter-institutionnelle adéquate des politiques et des programmes d'assistance et de protection. Pour cela, l'Etat doit fournir aux institutions responsables les ressources adéquates et suffisantes pour leur permettre d'appliquer des politiques en matière de santé, d'éducation, de logement, etc.

Le Comité devrait, de même, attirer l'attention de l'Etat sur son obligation d'adopter et

d'appliquer réellement les mesures nécessaires pour assurer la réhabilitation et la réinsertion effective des mineurs affectés par toute forme de violence - familiale, sociale, politique, etc., ainsi que des enfants victimes de l'exploitation sexuelle. L'Etat devrait également accorder une attention particulière aux nécessités d'assistance et de réhabilitation des mineurs délinquants, y compris les mineurs impliqués dans le conflit armé.

Le Comité devrait enfin insister pour que l'Etat assure le fonctionnement effectif et réel des mécanismes juridictionnels de protection de l'enfant.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Colombie

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Colombie (CRC/C/70/Add.5) à ses 655e et 656e séances (voir documents CRC/C/SR.655 et 656), tenues le 27 septembre 2000, et a adopté à sa 669e séance, tenue le 6 octobre 2000, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite des renseignements abondants fournis par l'État partie dans son deuxième rapport périodique, mais regrette que le rapport n'ait pas été établi conformément à ses directives. Il note avec satisfaction la présentation dans les délais des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/COL/2). Le Comité a en outre apprécié la présence d'une délégation dont les membres participent directement à l'application de la Convention dans l'État partie, ce qui a permis de dresser un bilan complet de la situation des droits de l'homme en Colombie. Il trouve encourageant le dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation colombienne.

B. Mesures de suivi prises par l'État partie et résultats obtenus

3. L'adhésion de l'État partie (en 1995) à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Parà·), à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1994) et à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (2000) est considérée comme un pas positif.

4. Le Comité se félicite de la mise en place de structures pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, telles que l'*Oidor del Niño* et la section des enfants au Bureau du Médiateur (*Defensor del Pueblo*), mesures

qui ont été prises pour donner suite à ses recommandations (voir document CRC/C/ 15 /Add.30, par. 14).

5. Le Comité prend acte avec satisfaction du Mémorandum d'accord signé par le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (1996) en vue de l'ouverture d'un bureau de surveillance des droits de l'homme et du lancement d'un programme de services consultatifs.

6. L'adoption de la loi 49-99 (décembre 1999), en vertu de laquelle l'âge minimum pour le service militaire a été porté à 18 ans, est considérée par le Comité comme une mesure positive.

7. Compte tenu de sa recommandation (voir document CRC/C/15/Add.30, par. 19), le Comité se réjouit du fait que l'État partie ait mené à terme la procédure interne de ratification de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973).

8. Le Comité note avec satisfaction que c'est l'État partie qui a proposé la tenue d'un Sommet régional de l'enfance pour l'Amérique latine et les Caraïbes et qui a organisé (en 1998), en collaboration avec l'UNICEF, cette réunion, dont le but était d'évaluer les objectifs établis pour la région au Sommet mondial pour les enfants de 1990 et de déterminer dans quelle mesure ils ont été atteints.

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention

9. Tout en notant que l'État partie fait des efforts pour trouver une solution pacifique au conflit en cours, le Comité constate avec préoccupation que le climat général de violence qui est dans une large mesure engendré par ce conflit ou lié à ce conflit, non seulement a une incidence néfaste sur l'application de la Convention mais entraîne des violations systématiques des droits de l'enfant.

10. Le Comité est également préoccupé par les effets directs du conflit armé : lourdes pertes en vies humaines, déplacement massif d'enfants et de familles à l'intérieur du pays et destruction de l'infrastructure dans le domaine de l'enseignement et de la santé, des systèmes de collecte d'épuration et de distribution d'eau, de l'économie nationale, et notamment de l'agriculture, et des moyens de

communication, situation qui a une incidence désastreuse sur le développement des enfants et constitue un obstacle majeur à l'exercice de nombreux droits par la plupart d'entre eux.

11. Le Comité note également avec inquiétude que la pauvreté qui sévit sur une vaste échelle et des disparités économiques et sociales qui perdurent continuent d'avoir des effets néfastes sur les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, et de les empêcher d'exercer leurs droits. Les profondes crises qui secouent l'économie et les réformes économiques draconiennes entreprises aggravent considérablement cette situation.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

D.1 Mesures d'application générales

Droits de l'enfant et processus de paix

12. Vu les effets catastrophiques du conflit armé sur la vie des enfants colombiens, le Comité est vivement préoccupé par le fait que les autorités n'aient pas songé à inclure la question du respect des droits de l'enfant dans la liste des sujets examinés dans le cadre des négociations de paix en cours.

13. Le Comité exhorte l'État partie à accorder un haut degré de priorité à la protection des droits de l'enfant dans l'ordre du jour des négociations de paix en cours et tout au long du processus de consolidation de la paix une fois que le conflit aura pris fin. À cet égard, il engage l'État partie à appliquer les recommandations formulées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1261 (1999).

Législation

14. Le Comité demeure préoccupé par le fait que la législation de l'État partie relative aux droits de l'enfant n'est pas encore pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention, notamment parce que les efforts visant à réviser le Code des mineurs (1989), qui ont commencé en 1995, traînent en longueur.

15. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation en vigueur et de l'harmoniser avec toutes les dispositions de la Convention. Il lui recommande également de réactiver le processus de révision du Code des mineurs. Tous les secteurs s'occupant de

la promotion et de la protection des droits de l'enfant devraient être associés à ce processus, qu'il convient de mener à terme le plus tôt possible.

Coordination

16. Le Comité reste préoccupé par le fait que les autorités n'ont pris que des mesures restreintes pour assurer une coordination efficace entre les organismes qui s'occupent de l'application de la Convention.

17. Le Comité réitère sa recommandation (voir document CRC/C/15/Add.30, par. 14) tendant à ce que l'État partie prenne des mesures pour assurer une coordination efficace entre les diverses institutions qui s'occupent de l'application de la Convention aux niveaux national, régional et local. Des efforts accrus devraient être déployés pour garantir une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'enfant.

Réforme des institutions

18. Tout en prenant acte des mesures prises pour réformer l'Institut colombien pour le bien-être de la famille (ICBF), le Comité continue de considérer préoccupant le fait que cet organisme public n'ait pas encore pleinement intégré dans l'ensemble de ses politiques et programmes la démarche axée sur les droits consacrée par la Convention. Le Comité est également préoccupé par les carences du ICBF dans le domaine de la prévention des violations des droits de l'enfant et de la protection des enfants contre ces violations.

19. Le Comité note avec inquiétude que certains pouvoirs d'ordre judiciaire et administratif ayant trait aux enfants, notamment celui de nommer les juges et les défenseurs dans les affaires concernant les enfants et la famille, dépendent de l'ICBF et que cette situation constitue une violation de la norme internationale solidement établie qu'est l'indépendance du pouvoir judiciaire et va à l'encontre des principes et des dispositions de la Convention.

20. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre sur le plan institutionnel la réforme de l'ICBF et d'adhérer pleinement à la démarche axée sur les droits consacrée par la Convention de façon à s'acquitter plus efficacement de son mandat. Il convient de mettre davantage l'accent sur le renforcement

des programmes de prévention et de protection de l'ICBF. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de veiller à assurer scrupuleusement une nette séparation entre les organes judiciaires et administratifs qui prennent les décisions concernant les droits de l'enfant.

Politique globale relative aux droits de l'enfant

21. Les plans et programmes aussi nombreux que variés établis par l'État partie montrent son attachement à la Convention mais le Comité note avec préoccupation qu'ils ne sont ni cohérents ni complets et qu'ils ne sont pas appliqués d'une manière continue.

22. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un plan national pour l'application de la Convention qui soit cohérent, complet et clair et qui puisse être facilement compris aussi bien par les enfants que les adultes et exécuté sans difficulté aux niveaux central, régional et local.

Collecte de données et surveillance

23. S'agissant de la recommandation relative à la collecte et à l'analyse de données quantitatives et qualitatives fiables (voir document CRC/C/15/Add.30, par. 15), le Comité se félicite des mesures visant à créer un système national d'indicateurs socioéconomiques sur la situation de l'enfant en tant que base pour la conception, l'évaluation et le suivi des politiques et programmes en faveur des enfants. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que le système ne couvre pas tous les domaines visés par la Convention. L'absence d'un mécanisme de surveillance du respect de la Convention est aussi un sujet d'inquiétude.

24. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de développer et de renforcer son système de collecte de données afin de l'étendre à tous les domaines visés par la Convention. Un tel système devrait couvrir toutes les personnes âgées de moins de 18 ans et mettre particulièrement l'accent sur les groupes d'enfants vulnérables.

25. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place un système indépendant et efficace de surveillance de l'application de la Convention en vue de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et d'évaluer les politiques visant à assurer une meilleure

application des dispositions de la Convention. À cet égard, il encourage l'État partie à solliciter une assistance internationale, notamment auprès de l'UNICEF.

Budget et ressources financières consacrés aux enfants

26. Des initiatives telles que le Plan national de développement (1994-1998) et (1998-2000), le Plan national d'action pour l'enfance (1996-2000) et le Plan national "Haz Paz" (Faire la paix) sont considérés comme des pas positifs s'inscrivant dans le droit fil des recommandations du Comité (voir document CRC/C/15/Add.30, par.16). Cela dit, le Comité demeure préoccupé par les obstacles à la pleine application des programmes sociaux en faveur des enfants engendrés par la crise socioéconomique et le conflit armé en cours.

27. Le Comité réitère sa recommandation tendant à ce que toutes les mesures visant à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels soient prises "dans toutes les limites des ressources disponibles" conformément aux articles 2, 3 et 4 de la Convention et qu'une attention particulière soit accordée à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place un système local de surveillance et d'évaluation de la situation des enfants vivant dans les régions où règne une extrême pauvreté de façon à accorder, dans la répartition des ressources budgétaires, la priorité à ces groupes d'enfants.

Diffusion de la Convention

28. Le Comité prend acte des mesures prises pour faire connaître sur une vaste échelle les principes et les dispositions de la Convention ; il est toutefois d'avis que ces mesures doivent être renforcées.

29. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les efforts consacrés à la diffusion des principes et des dispositions de la Convention aux fins de sensibiliser la société aux droits des enfants. L'accent devrait être mis en particulier sur la diffusion des dispositions de la Convention au sein des groupes minoritaires, ainsi que dans les régions rurales et reculées. Le Comité encourage l'État partie à songer à solliciter une assistance technique dans ce domaine, notamment auprès du Haut-

Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

Formation du personnel d'encadrement

30. Le Comité note avec préoccupation que les programmes de formation destinés aux spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants ne touchent pas toutes les catégories professionnelles concernées.

31. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts d'éducation et de formation systématiques destinés à faire connaître les dispositions de la Convention aux membres de toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec et pour les enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les agents de la force publique, les fonctionnaires, les employés municipaux, le personnel des établissements et des lieux où sont détenus des enfants, les enseignants, les personnes qui travaillent dans le domaine de la santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. À cet égard, l'État partie pourrait solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

D.2 Principes généraux

Non-discrimination

32. Le Comité note avec préoccupation les formes existantes de disparités économiques et sociales et de discrimination sexuelle et raciale, la marginalisation des enfants appartenant aux populations afro-colombiennes et autochtones et la situation précaire des enfants faisant partie de personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment le manque de possibilités d'accès au logement, à l'enseignement et aux services de santé.

33. Conformément à l'article 2 et à d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accroître les mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales, à prévenir la discrimination à l'encontre des groupes d'enfants les plus défavorisés tels que les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants vivant ou travaillant dans la rue, les enfants installés dans des camps pour populations déplacées à l'intérieur du pays et les enfants vivant dans les zones rurales, et à leur garantir le plein exercice de tous les droits reconnus dans la Convention.

Droit à la vie, à la survie et au développement

34. Eu égard à l'article 6 et à d'autres dispositions connexes de la Convention, le Comité est profondément préoccupé par la menace que fait peser le conflit armé sur la vie des enfants, et notamment par les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et les actes de torture dont sont responsables la police et les groupes paramilitaires, par les multiples actes d'"épuration ethnique" dont sont victimes les enfants des rues et par l'impunité persistante des auteurs de ces crimes.

35. Le Comité réitère ses recommandations tendant à ce que l'État partie continue de prendre des mesures pour protéger efficacement les enfants des effets néfastes du conflit armé. Il exhorte l'État partie à protéger les enfants contre l'"épuration ethnique" et à faire en sorte que des poursuites soient engagées contre les auteurs de tels crimes.

D.4 Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

36. Tout en prenant acte des initiatives prises par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances, le Comité note que des efforts accrus sont nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants soient déclarés enregistrés et dotés d'une carte d'identité de façon à faciliter le plein exercice de leurs droits.

37. Dans l'optique de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour assurer l'enregistrement de tous les enfants dès leur naissance. Un accent particulier doit être mis sur l'enregistrement des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, notamment les enfants vivant dans les régions touchées par le conflit armé et dans les camps aménagés pour les populations déplacées.

Droit d'être protégé contre la torture

38. Compte tenu de sa recommandation quant à la nécessité d'effectuer des enquêtes spéciales en cas de violation flagrante des droits fondamentaux des enfants (voir document CRC/C/15/Add.30, par. 17), le Comité regrette l'absence d'information sur la suite donnée à cette recommandation et réitère sa préoccupation au sujet des cas présumés de torture et de mauvais traitements infligés à

des enfants des rues par des membres de forces de la police et/ou des groupes paramilitaires.

39. Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures requises pour que de tels actes ne restent pas sans suite sur le plan judiciaire, l'objectif étant d'éviter que leurs auteurs demeurent impunis. Il recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de soins et de réadaptation en faveur des enfants victimes d'actes de torture et de mauvais traitements.

D.5 Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur milieu familial

40. Le Comité demeure vivement préoccupé par le grand nombre d'enfants qui ont été privés de leur milieu familial après avoir été abandonnés ou à la suite du décès de leurs parents ou de la séparation de ces derniers. À cet égard, le Comité est préoccupé, entre autres, par les informations concernant les difficultés et la lenteur des efforts destinés à réunir les familles et les enfants séparés, le manque de mécanismes de protection efficaces pour les enfants vivant dans des institutions, le placement d'enfants dans de tels établissements pendant de longues périodes et par le fait que l'on privilégie un tel placement à la recherche de mesures de protection de remplacement.

41. Le Comité tient à réitérer qu'il craint que les enfants privés de leur milieu familial soient de plus en plus amenés à migrer vers les grandes villes où ils finissent par vivre dans la rue et par devenir particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux sévices (voir recommandations du Comité, document CRC/C/Add.30, par. 17).

42. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer d'autres programmes pour favoriser les mécanismes de protection de remplacement, d'assurer une formation supplémentaire au personnel des services de protection sociale et de mettre en place des systèmes indépendants de surveillance et d'examen de plaintes en ce qui concerne les établissements de protection de remplacement. Il exhorte l'État partie à faire tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer les programmes de recherche des familles et à consacrer davantage d'efforts à la fourniture d'une assistance, et notamment d'une formation aux parents pour les dissuader d'abandonner leurs enfants. Le Comité

recommande en outre à l'État partie d'assurer comme il convient l'examen périodique du placement des enfants vivant dans des institutions.

Adoption

43. Le Comité demeure préoccupé par les graves lacunes dans la législation de l'État partie relative à l'adoption et par le fait que les procédures d'adoption ne sont généralement pas respectées et feraient l'objet de décisions arbitraires. Il trouve en outre inquiétante la pratique de l'adoption informelle qui est illégale. Il est également préoccupé par l'insuffisance des moyens consacrés au suivi des cas d'adoption internationale, qui constituent la majorité.

44. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'autres mesures pour revoir sa législation et ses pratiques dans le domaine d'adoption nationale et internationale, conformément aux dispositions de la Convention et aux règles fixées dans la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération dans le domaine de l'adoption internationale à laquelle la Colombie est partie.

Protection contre les sévices et le délaissement

45. Dans le contexte de ses recommandations sur la situation concernant la violence au foyer (voir document CRC/C/15/Add.30, par. 21), le Comité se félicite de l'adoption d'une législation spéciale qui criminalise la violence au foyer ; il demeure toutefois préoccupé par le fait que la violence physique et sexuelle - à l'intérieur comme à l'extérieur de la famille - continue de sévir sur une vaste échelle. Le Comité déplore, d'autre part, le manque de ressources, tant financières qu'humaines, ainsi que le manque de personnel qualifié pouvant prévenir et combattre un tel phénomène. L'insuffisance des mesures et des services de réadaptation pour les victimes et les possibilités restreintes d'accès à la justice sont d'autres sujets de préoccupation.

46. Conformément, entre autres, aux articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures requises, notamment de renforcer les programmes pluridisciplinaires en cours et les mesures de réadaptation pour prévenir et combattre la maltraitance des enfants au sein de la famille, à l'école et dans la société en général. Il suggère, entre autres, que les lois soient appliquées avec plus de rigueur pour de telles infractions et que les procédures et

mécanismes d'examen des plaintes émanant d'enfants victimes de sévices soient renforcés de façon à assurer aux enfants concernés un accès rapide à la justice et à mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes. En outre, des programmes éducatifs devraient être élaborés pour changer les attitudes traditionnelles de la société en la matière. Le Comité encourage l'État partie à songer à faire appel à cet effet à l'assistance internationale, notamment celle de l'UNICEF.

D.6 Santé et bien-être

47. Tout en prenant acte des mesures visant à améliorer la situation des enfants dans le domaine de la santé, en particulier des initiatives tendant à réduire la mortalité infantile, le Comité demeure préoccupé par la persistance de disparités entre les régions dans l'accès aux soins de santé et par les taux élevés de malnutrition parmi les enfants âgés de moins de cinq ans et les enfants d'âge scolaire, notamment dans les zones rurales et les régions reculées, et plus particulièrement parmi les enfants appartenant à des groupes autochtones.

48. Le Comité est également préoccupé par le taux élevé de mortalité liée à la maternité et le pourcentage des grossesses précoces, ainsi que par l'accès restreint des adolescents à l'éducation et aux services consultatifs dans le domaine de la santé en matière de reproduction. À cet égard, il note avec préoccupation que l'avortement est considéré comme la principale cause de mortalité liée à la maternité (le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a d'ailleurs déjà exprimé sa préoccupation à ce sujet dans le document A/54/38, par. 393). Les pourcentages croissants d'enfants et d'adolescents toxicomanes et infectés par le VIH ou atteints du sida et la discrimination constante dont ils sont victimes sont d'autres sujets d'inquiétude.

49. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre les mesures voulues pour garantir à tous les enfants l'accès aux soins et aux services de santé de base. Des efforts concertés accrus devraient être déployés pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé et combattre la malnutrition, la priorité devant être accordée aux enfants appartenant aux groupes autochtones et aux enfants vivant dans les zones rurales et les régions reculées, ainsi que dans les camps aménagés pour les populations déplacées à l'intérieur du pays. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de

prévenir l'infection par le VIH et le sida et de tenir compte des recommandations que le Comité a adoptées lors de sa journée de débat général sur "les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida" (CRC/C/80, par. 243). Il recommande également que d'autres efforts soient faits pour mettre en place des services consultatifs adaptés aux besoins des enfants ainsi que des services de soins et de réadaptation pour les adolescents. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre son action dans ce domaine en coopération, entre autres, avec l'OMS, l'UNICEF et l'ONUSIDA.

Enfants handicapés

50. En ce qui concerne la situation des enfants handicapés, le Comité demeure préoccupé par le manque d'infrastructures adaptées aux besoins, de personnel qualifié, d'établissements spécialisés et de ressources tant financières qu'humaines. En outre, il trouve particulièrement préoccupante l'absence d'une politique de réinsertion et de programmes publics en faveur des enfants handicapés et le fait que les établissements privés où sont placés ces enfants ne sont pas inspectés.

51. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48//96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations qu'il a adoptées lors de sa journée de débat général sur "les enfants handicapés" (CRC/C/69/338), le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de dépistage précoce pour prévenir les incapacités, d'appliquer d'autres mesures que le placement en institution des enfants handicapés, de songer à organiser des campagnes de sensibilisation pour réduire la discrimination dont ils sont victimes, de mettre en place des programmes et des centres d'éducation spéciale, d'encourager l'insertion des enfants handicapés dans le système d'enseignement et dans la société et de prévoir un dispositif approprié de surveillance des établissements privés pour enfants handicapés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de demander une assistance technique afin de dispenser une formation au personnel spécialisé travaillant avec et pour les enfants handicapés.

D.7 Éducation, loisirs et activités culturelles

52. Tout en saluant les réalisations de l'État partie dans le domaine de l'enseignement, le

Comité demeure préoccupé par le taux élevé d'abandon et de redoublement dans les écoles primaires et secondaires et par les disparités dans l'accès à l'enseignement entre les zones rurales et les zones urbaines. S'agissant de l'accès à l'enseignement, il trouve particulièrement inquiétante la situation des enfants appartenant aux groupes afro-colombiens et autochtones ainsi que celle des enfants vivant dans des camps pour personnes déplacées et le fait que l'actuel programme d'enseignement bilingue n'est guère adapté à ces enfants.

53. Dans l'optique des articles 28 et 29 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à renforcer ses politiques et son système éducatif de façon à améliorer les programmes de rétention et de formation professionnelle en cours pour les élèves qui abandonnent leurs études, à élargir la portée de ces programmes et à améliorer la qualité de l'enseignement dans le respect de la diversité géographique et culturelle et de faire en sorte que les programmes éducatifs bilingues soient davantage adaptés à la situation des enfants appartenant aux groupes autochtones et afro-colombiens. En outre, compte tenu du conflit armé en cours dans le pays, le Comité recommande à l'État partie de faire une plus large place aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans les modules de formation des enseignants et dans les programmes scolaires et de faire en sorte que chaque enfant reçoive une telle éducation. Le Comité encourage l'État partie à songer à obtenir une assistance technique en la matière, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'UNESCO.

D.8 Mesures spéciales de protection de l'enfance

Enfants pris dans un conflit armé

54. Tout en notant avec satisfaction qu'il est interdit de recruter des personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées, le Comité est vivement préoccupé par le nombre très élevé d'enfants enrôlés de force dans la guérilla et les groupes paramilitaires.

55. Le Comité est profondément préoccupé par les effets pernicieux du conflit armé sur les enfants, notamment ceux qui ont participé dans le passé aux hostilités, et par les graves menaces qui pèsent sur leur vie, leur survie

et leur développement et les traumatismes psychologiques sévères qui leur sont infligés. Il trouve également inquiétante l'absence d'une politique nationale de réintégration sociale des enfants ayant participé aux combats dans le passé.

56. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures requises pour faire en sorte que tous les enfants enlevés et enrôlés dans les forces armées soient libérés et démobilisés et qu'ils bénéficient de services de réadaptation en vue de leur réintégration dans la société. Il lui recommande en outre d'adopter des lois pour interdire tout recrutement d'enfants par un groupe, quel qu'il soit, et d'appliquer strictement ces lois.

57. Le Comité engage en outre l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec des organismes et organes des Nations Unies tels que l'UNICEF, pour répondre aux besoins sur le plan physique des enfants touchés par le conflit armé, en particulier des enfants amputés ainsi qu'aux besoins psychologiques de tous les enfants ayant subi directement ou indirectement les effets traumatisant de la guerre. À cet égard, il est recommandé à l'État partie d'élaborer aussi rapidement que possible un programme complet à long terme d'assistance, de soins, de réadaptation et de réinsertion.

58. Le Comité souscrit aux recommandations faites à l'État partie par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (voir documents A/54/430, par. 122 à 127 et E/CN.4/2000/71, par. 60 à 71) et lui recommande d'appliquer d'urgence ces recommandations, en coopération avec la communauté internationale, afin d'accorder la priorité absolue à la protection des enfants contre les effets néfastes du conflit armé.

59. Le Comité se félicite de la signature par l'État partie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés et l'encourage à la ratifier et à l'appliquer le plus rapidement possible.

Enfants déplacés à l'intérieur du pays

60. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie a une des plus importantes populations déplacées dans le monde, les personnes concernées ayant dû quitter leur foyer en raison des combats qui font rage dans certaines régions du pays. Le Comité est

également préoccupé par les privations dont sont victimes, sur le plan social, ces populations, qui se composent essentiellement de femmes et d'enfants, notamment pour ce qui est de l'accès au logement, aux services de santé et à l'enseignement. Le Comité juge en outre inquiétantes les informations, selon lesquelles de nombreuses personnes déplacées sont victimes de graves violations des droits de l'homme, ainsi que la situation de milliers de familles déplacées, qui ont fui vers des pays voisins, où le statut de réfugié leur a été refusé par les autorités locales.

61. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder la priorité absolue à la protection des droits des enfants appartenant à des groupes déplacés à l'intérieur du pays. À cet égard il souscrit à la recommandation qui figure dans le rapport présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays à la Commission des droits de l'homme sur la situation dans l'État partie (voir document E/CN.4/2000/83/Add.1 et Add.2) ; il recommande à l'État partie de donner suite d'urgence à ces recommandations, en coopération avec la communauté internationale, notamment à celle tendant à ce qu'il incorpore les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2) à sa législation et à sa politique concernant les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Exploitation économique et notamment travail des enfants

62. Dans l'optique de sa recommandation concernant les mesures visant à abolir le travail des enfants (voir document CRC/C/15/Add.30, par. 19), le Comité se félicite du programme de coopération technique avec l'Organisation internationale du travail (OIT)/Programme international pour l'abolition du travail des enfants. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'exploitation économique reste un des principaux problèmes dont sont victimes les enfants dans l'État partie. Il s'inquiète également des carences dans le domaine de l'application de la loi et de l'absence de mécanismes de surveillance appropriés pour faire face à cette situation, en particulier dans le secteur non structuré. Le Comité est également préoccupé par la situation des enfants qui travaillent dans les plantations de feuilles de coca.

63. Le Comité tient à exprimer sa plus vive préoccupation au sujet de la situation des enfants qui, pour survivre, doivent habiter ou travailler dans la rue et qui ont besoin d'une attention particulière en raison des risques auxquels ils sont exposés.

64. Le Comité encourage l'État partie à ratifier la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999). Il lui recommande en outre de prendre les mesures requises pour faire face à la situation des enfants employés à des tâches dangereuses, en particulier dans le secteur non structuré et dans les plantations de feuilles de coca. Le Comité recommande également une stricte application des lois relatives au travail des enfants, le renforcement des services d'inspection du travail et le recours à des sanctions en cas de violation. Il recommande aussi à l'État partie d'adopter les programmes et les politiques requises pour la protection et la réinsertion des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue. En outre il lui recommande de continuer de coopérer avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail.

Abus de stupéfiants

65. Tout en prenant acte des mesures prises pour combattre l'abus de stupéfiants chez l'enfant, telles que l'élaboration d'un plan national (1995) et l'adoption des programmes RUMBOS, le Comité constate que l'abus de drogues et de substances toxiques reste un sujet de vive préoccupation. Il s'inquiète également de l'utilisation massive des enfants dans la production et le trafic illicites de stupéfiants.

66. Dans l'optique de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures, notamment sur le plan législatif, administratif, social et éducatif, pour protéger les enfants de la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et prévenir l'emploi d'enfants dans la production illicite et le trafic de telles substances. Il encourage l'État partie à appuyer les programmes de réinsertion des enfants sujets à l'abus de drogue et d'autres substances. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à songer à demander une assistance technique notamment celle de l'UNICEF, de l'OMS et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Exploitation sexuelle

67. Tout en prenant acte avec satisfaction des modifications apportées au Code pénal de l'État partie et de l'élaboration d'un plan d'action national pour combattre et prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité demeure préoccupé par le fait que la population n'est pas suffisamment consciente de ce problème.

68. Conformément à l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'appliquer pleinement le plan d'action national pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants et de continuer de mener des campagnes de sensibilisation sur la question. Il lui recommande également de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996. Le Comité encourage, d'autre part, l'État partie à ratifier la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Vente, traite et enlèvement d'enfants

69. Tout en prenant note des efforts de l'État partie pour combattre la traite et la vente d'enfants, le Comité demeure préoccupé par l'absence de mesures préventives appropriées dans ce domaine.

70. Le Comité recommande que soient adoptées d'urgence des mesures telles que le lancement d'un programme global pour prévenir et combattre la traite et la vente d'enfants, dans le cadre duquel une campagne de sensibilisation et des activités éducatives, seraient organisées à l'intention des agents de l'État concernés en particulier dans les zones rurales.

71. En outre, le Comité recommande à l'État partie de signer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'encourage à la ratifier et à l'appliquer dès que possible.

Administration de la justice pour mineurs

72. Tout en notant que les prisons pour enfants ont été fermées et que des centres de

rééducation pour enfants en conflit avec la loi ont été créés, le Comité demeure préoccupé, entre autres, par la situation des enfants qui se trouvent dans ces centres, notamment au sujet de leur placement à long terme qui constitue une forme de privation de liberté, ainsi que par le fait que des mesures de privation de liberté et d'isolement soient prises systématiquement à l'encontre de jeunes dans les postes de police et que la détention n'est pas employée par les tribunaux comme une mesure de dernier ressort, et par l'absence de mesures pouvant remplacer la privation de liberté (par exemple la liberté encadrée) et par l'insuffisance des mesures de rééducation et de réadaptation pour les délinquants juvéniles.

73. Conformément aux articles 37, 40 et 39 et d'autres normes de Nations Unies applicables en la matière telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Comité recommande à l'État partie :

a) De faire en sorte que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort, qu'elle soit d'une durée aussi brève que possible et qu'elle ne soit imposée que lorsque l'infraction commise est grave ;

b) D'améliorer les conditions de vie des enfants placés dans des centres de rééducation ;

c) De renforcer et d'accroître ses efforts pour concevoir des mesures autres que la privation de liberté ;

d) De mettre en place des services de probation efficaces pour les mineurs, en particulier pour ceux libérés de centres de rééducation de façon à faciliter leur réintégration dans la société ;

e) De renforcer ses programmes de formation aux normes internationales relatives à la question destinés aux juges, aux spécialistes des problèmes de l'enfant et aux personnes qui travaillent dans le domaine de la justice pour mineurs.

Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment au Haut-Commissariat des

Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre international de prévention de la criminalité internationale, à l'UNICEF et au Réseau international pour la justice pour mineurs par le biais du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Diffusion des rapports

74. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que des mesures soient prises pour faire largement connaître au grand public le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie et que soit envisagée la publication du rapport ainsi que des observations finales connexes du Comité et des comptes rendus analytiques correspondants. Le document qui serait ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance aux dirigeants, aux parlementaires et au grand public, et notamment aux organisations non gouvernementales concernées.

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) souhaite exprimer sa profonde gratitude à MISEREOR et à la Fondation de France pour leur soutien au Programme Enfants. L'OMCT tient à remercier plus particulièrement l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, la Confédération suisse et la Délégation générale du Québec sans qui la version française de ce rapport n'aurait pas été possible.

Case postale 21 - 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
Http:// www.omct.org - Courrier électronique : omct@omct.org

Imp. Abrax F-21000 Chenôve – Photos: ILO